

**ARRET N° 13 -04/CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 21 février 2013, enregistrée en son Secrétariat le 4 mars 2013, sous le numéro 047, par laquelle le sieur Camille BOUDRA en qualité de Gérant de la Compagnie Comorienne de Navigation TRATRENGA, demande à la Cour de constater « la violation manifeste de l'Ordonnance n°01-12 du 24 juillet 2001 relative à la Marine Marchande ».

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée et complétée par la loi n°11-011/AU en date du 27 juin 2011;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les Avocats entendus dans leurs observations ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**EN LA FORME**

**Sur la capacité du requérant**

Considérant que selon l'article 25 alinéa 2 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée et complétée par loi n°11-011/AU en date 27 Juin 2001, toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir la Cour Constitutionnelle. Qu'en l'espèce, Monsieur Camille Boudra en sa qualité d'armateur, a intérêt à agir.

**Sur la recevabilité du recours**

Considérant que l'objet du recours doit être prévu par les dispositions de l'article 36 de la Constitution et de l'article 15 de la Loi Organique de la Cour Constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la violation de l'ordonnance querellée ne fait pas partie des Compétences mentionnées à l'article 36 de la Constitution ni à celle de l'article 15 de la Loi Organique relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ; qu'il y'a

lieu donc de déclarer le recours du requérant Mr Camille Boudra, irrecevable.

### **Sur la Compétence de la Cour**

Considérant qu'en application de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores et de l'article 15 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée et complétée par la loi n°11-011/AU en date du 27 juin 2001 ci-dessus énumérées, la Cour Constitutionnelle se déclare incompétente pour statuer sur ledit recours.

**Par ces motifs ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur la violation de l'Ordonnance querellée.

**Article 2 :** Le présent arrêt sera notifié au requérant et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le sept mai deux mil treize

Messieurs

Loutfi SOULAIMANE  
Aboubakar ABDOU M'SA  
Youssef MOUSTAKIM  
Ali El-Mihidhoire SAID ABDALLAH  
Abdillah YOUSOUF SAID  
Ahmed BEN ALLAOU  
Ahamada MALIDA MSOMA

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général

Moustadrane SALIM



Le Président de la Cour

Loutfi SOULAIMANE

